

**ARRÊT DE LA COUR****(sixième chambre)****du 8 juillet 1999****dans l'affaire C-5/93 P: DSM NV contre Commission des Communautés européennes<sup>(1)</sup>****(«Pourvoi — Demande en révision — Recevabilité»)**

(1999/C 333/12)

*(Langue de procédure: le néerlandais)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-5/93 P. DSM NV, établie à Heerlen (Pays-Bas), représentée par M<sup>e</sup> I. G. F. Cath, avocat au barreau de La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> L. Dupong, 14 A, rue des Bains, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 4 novembre 1992, DSM/Commission (T-8/89 Rév., Rec. p. II-2399), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. B. J. Drijber), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini (rapporteur), J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffiers: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *DSM NV est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 76 du 18.3.1993.

**ARRÊT DE LA COUR****du 8 juillet 1999****dans l'affaire C-189/97: Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne<sup>(1)</sup>****(«Accord de pêche Communauté européenne/Mauritanie — Accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté»)**

(1999/C 333/13)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-189/97, Parlement européen (agents: MM. Gregorio Garzón Clariana, Christian Pennera et Hans Krück

contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Jean-Paul Jacqué, John Carbey et Félix van Craeynest), soutenu par Royaume d'Espagne (agent: M<sup>me</sup> Rosario Silva de Lapuerta), ayant pour objet l'annulation du règlement (CE) n° 408/97 du Conseil, du 24 février 1997, concernant la conclusion de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie et arrêtant des dispositions pour son application (JO L 62, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, P. J. G. Kapteyn, J.-P. Puissochet (rapporteur), G. Hirsch et P. Jann, présidents de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, J. L. Murray, D. A. O. Edward, H. Ragnemalm, L. Sevón, M. Wathelet et R. Schintgen, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Parlement européen est condamné aux dépens.*
- 3) *Le royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 12.7.1997.

**ARRÊT DE LA COUR****du 8 juillet 1999****dans l'affaire C-254/97 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): Société Baxter e.a. contre Premier ministre e.a.<sup>(1)</sup>****(«Impositions intérieures — Déduction fiscale — Réalisation de dépenses pour la recherche — Spécialités pharmaceutiques»)**

(1999/C 333/14)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-254/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE (ex-article 177), par le Conseil d'État (France) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Société Baxter, B. Braun Médical SA, Société Fresenius France, Laboratoires Bristol-Myers-Squibb SA et Premier ministre, Ministère du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Économie et des Finances, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), 48 CE (ex-article 58), 92 et 95 du traité CE (devenus, après modification, articles 87 CE et 90 CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, P. J. G. Kapteyn, G. Hirsch et P. Jann, présidents de chambre, C. Gulmann (rapporteur), J. L. Murray, D. A. O. Edward, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant: